

présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1895.
Signé ; PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : P. CERTONCINY.

N° 125. — *DÉCISION accordant à M. Dauphin, agent spécial à Huahine, une indemnité mensuelle de 100 francs.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la décision du 21 février dernier désignant M. Dauphin pour remplir à Huahine les fonctions d'agent spécial ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Pendant toute la durée de son séjour à Huahine, M. Dauphin recevra une indemnité spéciale de *cent francs* par mois au compte du budget des Iles-sous-le-Vent.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 21 février 1895.

Papeete, le 27 avril 1895.
Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : P. CERTONCINY.

N° 126. — *DÉCISION allouant à la veuve Teriinohorai un secours annuel de 300 francs.*

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.,*
Vu la délibération de la Commission coloniale dans sa séance du 7 mars dernier,

DÉCIDE :

Un secours annuel de *trois cents francs* est accordé à la veuve Teriinohorai à compter du 1^{er} janvier 1895.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1895.
Signé : P. CERTONCINY.